



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

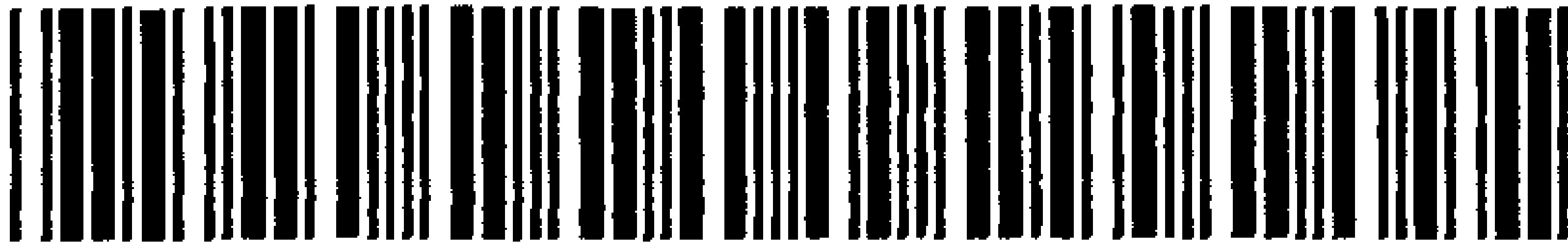
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 22645

Numéro SIREN : 479 950 594

Nom ou dénomination : A.B.C. VOLTAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2015 sous le numéro de dépôt 6902



1500690802

DATE DEPOT : 2015-01-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R006902

N° GESTION : 2004B22645

N° SIREN : 479950594

DENOMINATION : A.B.C. VOLTAIRE

ADRESSE : 253 BD VOLTAIRE 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/12/29

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)CHANGEMENT DE DENOMINA
CHANGEMENT DE GERANT

Société A Responsabilité Limitée

"BONAL ET ASSOCIES"

Capital social : 7.500 €
Siège social : PARIS (75011)
Boulevard Voltaire n° 253
R.C.S. PARIS 479 950 954

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 29 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze,
Et le vingt-neuf décembre,
A dix heures.

La Société "**GERVOVIE INVESTISSEMENT**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège social à PARIS (75014) rue d'Alésia n° 62, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 808 101 653, propriétaire de la totalité des parts de la SARL "BONAL ET ASSOCIES",

Représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Christian MOISSET, demeurant à PARIS (75014) rue d'Alésia n° 62.

Et en présence de Monsieur Hervé BONAL, gérant non associé, demeurant à PARIS (75020) Passage du Ruisseau de Ménilmontant n° 6.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- la modification de l'article VII "Capital social" des statuts suite aux cessions de parts intervenues ce jour,
- le changement de dénomination sociale,
- la modification de l'article III "Dénomination sociale" des statuts,
- l'adoption d'un nouveau texte des statuts tenant compte des modifications intervenues à la suite de la situation d'associée unique de la Société "GERGOVIE INVESTISSEMENT",
- la démission des fonctions de gérant assumées par Monsieur Hervé BONAL,
- la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants,
- l'autorisation du remboursement du passif social,
- l'autorisation d'emprunter auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE une somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €) pour financer partie du remboursement du passif social,

HB

CP

- l'autorisation de remettre en nantissement le fonds de commerce en premier rang au profit de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE en garantie dudit prêt,

- l'autorisation d'emprunter auprès de Monsieur et Madame René MOISSET une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) pour financer partie du remboursement du passif social et des travaux de rénovation du fonds de commerce,

- l'autorisation de remettre en nantissement le fonds de commerce en second rang au profit de Monsieur et Madame MOISSET en garantie dudit prêt,

- l'autorisation donnée à la SARL "GERGOVIE INVESTISSEMENT" de remettre en nantissement au profit de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE la totalité des parts sociales acquises, étant ici précisé que la décision d'acceptation de ce nantissement par la Société emportera en cas de réalisation forcée de ce nantissement, l'agrément de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE,

- les pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide à la suite des cessions de parts sociales intervenue ce jour, de modifier l'article VII "Capital Social" des statuts ainsi qu'il suit :

"...

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10 €) entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la SARL "GERGOVIE INVESTISSEMENT", associée unique.

..."

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide de changer la dénomination sociale de la société qui devient à compter du 1^{er} janvier 2015 :

"A.B.C. VOLTAIRE".

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide en conséquence de modifier l'article III "Dénomination sociale" des statuts ainsi qu'il suit :

U3

CM

"...

ARTICLE III

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

"A.B.C. VOLTAIRE"

..."

Le reste de l'article sans changement.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide d'adopter un nouveau texte des statuts en tenant compte des diverses modifications intervenues, notamment de sa situation d'associée unique ; lequel texte est annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique prend acte et accepte la démission de Monsieur Hervé BONAL de ses fonctions de gérant de la société à compter du 31 décembre 2014.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique nomme en qualité de nouveau gérant de la SARL "A.B.C. VOLTAIRE", nouvelle dénomination de la SARL "BONAL ET ASSOCIES", à compter du 1^{er} janvier 2015 sans limitation de la durée de ses fonctions et avec les pouvoirs prévus aux statuts :

- Monsieur *Christian MOISSET*, demeurant à PARIS (75014) rue d'Alésia n° 62.

Monsieur Christian MOISSET nouveau gérant, déclare :

- accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées,
- s'engager à se conformer aux dispositions écrites dans les statuts sociaux dont il déclare avoir pris parfaite connaissance,
- ne pas être en contravention avec les dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-6 du Code de Commerce et que rien ne s'oppose à sa nomination,
- être de nationalité française et né le 15 décembre 1966 à PARIS (75020).

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique décide de rembourser le passif social de la société.

MB

CM

HUITIEME DECISION

L'Associée unique décide, pour permettre à la Société "BONAL ET ASSOCIES" d'effectuer partie de ce remboursement de passif social de contracter auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE à BALMA (CEDEX) avenue Georges Pompidou n° 33-43,

Un prêt de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €) au taux annuel fixe et hors assurance de DEUX POUR CENT (2%) l'an, remboursable en QUATRE VINGT QUATRE (84) MENSUALITES constantes garanti par :

- le nantissement du fonds de commerce de CAFE, RESTAURANT, sis à PARIS (75011) boulevard Voltaire n° 253, appartenant à la SARL "BONAL ET ASSOCIES" qui aura pour nouvelle dénomination "A.B.C. VOLTAIRE",

- la caution personnelle et solidaire de Monsieur Christian MOISSET,

- la délégation de l'assurance DPTIA souscrite par Monsieur Christian MOISSET à hauteur de 100% du montant financé.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide, pour permettre à la Société "BONAL ET ASSOCIES" d'effectuer partie de ce remboursement de passif social et le financement des travaux de rénovation du fonds de commerce de contracter auprès de la Monsieur et Madame René MOISSET, demeurant à VILLIERS SUR MORIN (77580) rue de Voulangis n° 22,

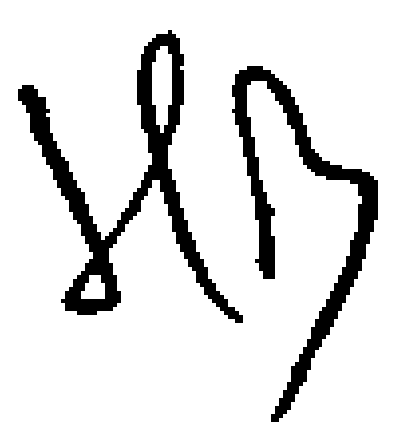
Un prêt de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) au taux annuel fixe de UN CINQ POUR CENT (1,5%) l'an garanti par :

- le nantissement du fonds de commerce de CAFE, RESTAURANT, sis à PARIS (75011) boulevard Voltaire n° 253, appartenant à la SARL "BONAL ET ASSOCIES" qui aura pour nouvelle dénomination "A.B.C. VOLTAIRE",

- la caution personnelle et solidaire de Monsieur Christian MOISSET.

DIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide de conférer un privilège de nantissement en premier rang sur le fonds de commerce de la Société "BONAL ET ASSOCIES", qui aura pour nouvelle dénomination "A.B.C. VOLTAIRE", au profit de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, sus-dénommée et domiciliée, pour sûreté de la somme en principal de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €) plus frais, intérêts et accessoires.




ONZIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide de conférer un privilège de nantissement en second rang sur le fonds de commerce de la Société "BONAL ET ASSOCIES", qui aura pour nouvelle dénomination "A.B.C. VOLTAIRE", au profit de Monsieur et Madame René MOISSET, sus- domiciliés, pour sûreté de la somme en principal de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) plus frais, intérêts et accessoires.

DOUZIEME RESOLUTION

En garantie du prêt consenti à la SARL "GERGOVIE INVESTISSEMENT" par la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, sus-dénommée, la SARL "BONAL ET ASSOCIES", qui aura pour nouvelle dénomination "A.B.C. VOLTAIRE", autorise la SARL "GERGOVIE INVESTISSEMENT", Associée unique à remettre en nantissement les SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES de la Société au profit de ladite banque.

Cette acceptation emporte agrément en cas de réalisation forcée de ce nantissement, de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Christian MOISSET, Gérant, pour signer tous actes et donner toutes garanties suite aux décisions prises ci-dessus et notamment pour les prêts consentis par Monsieur et Madame MOISSET et par la BANQUE POPULAIRE OCCITANE tant à la SARL "GERGOVIE INVESTISSEMENT" qu'à la SARL "BONAL ET ASSOCIES" qui aura pour nouvelle dénomination "A.B.C. VOLTAIRE".

QUATORZIEME DECISION

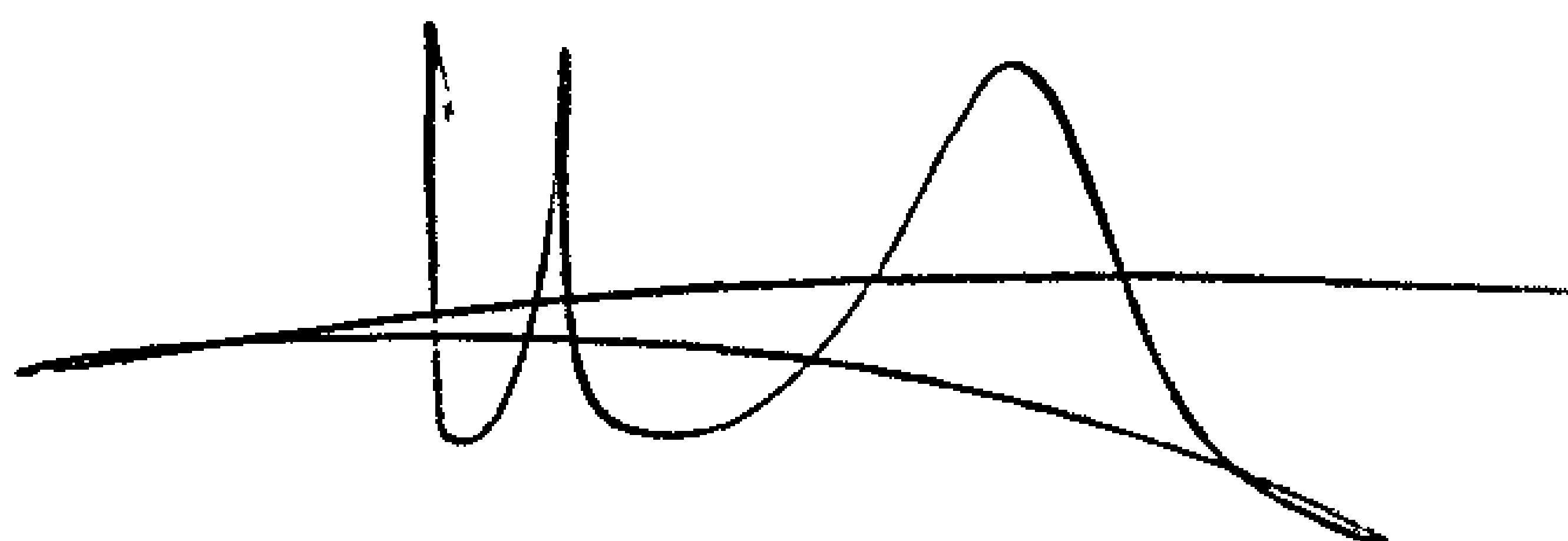
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour faire les dépôts au Greffe et formalités prévus par la loi des délibérations qui précèdent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures trente.

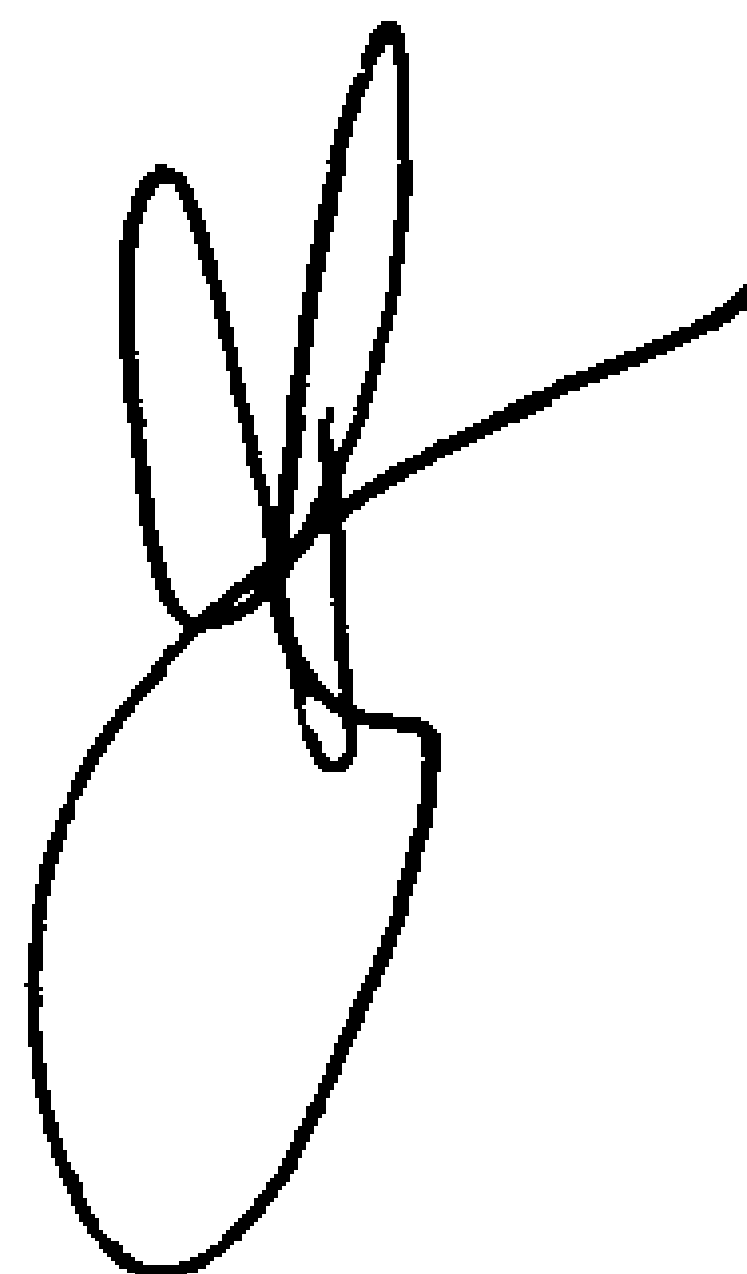
Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Monsieur Hervé BONAL

Cd

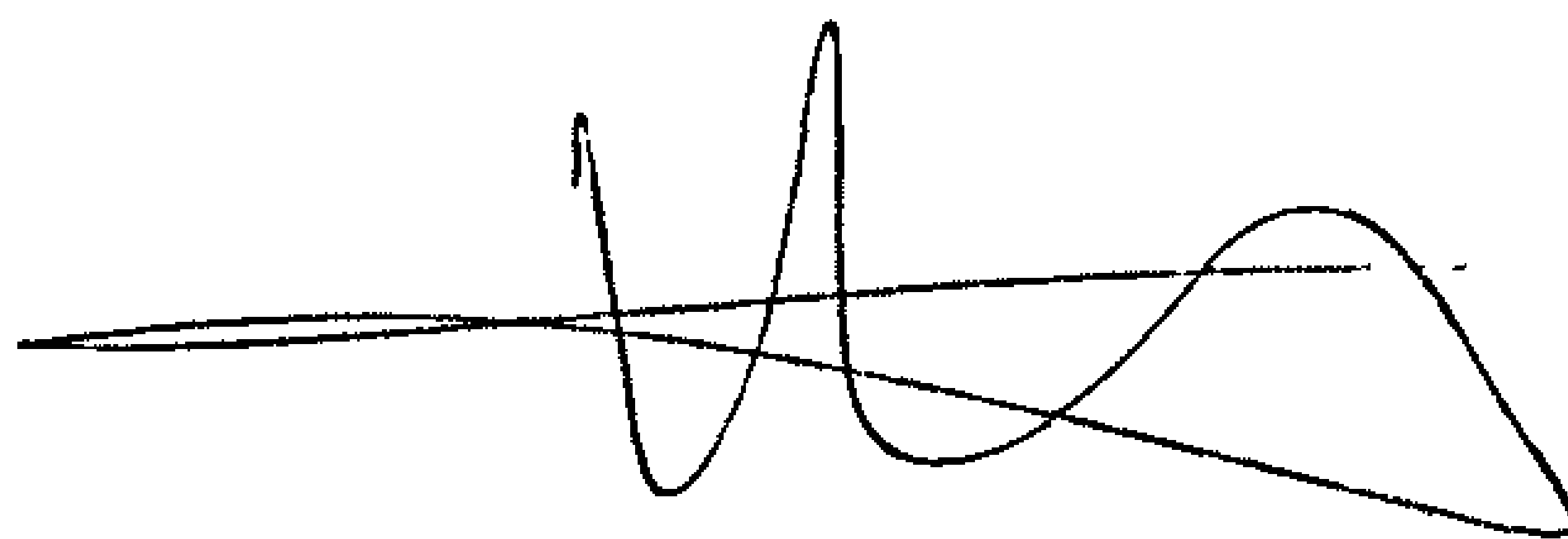


Pour la SARL "GERGOVIE INVESTISSEMENT"
Monsieur Christian MOISSET



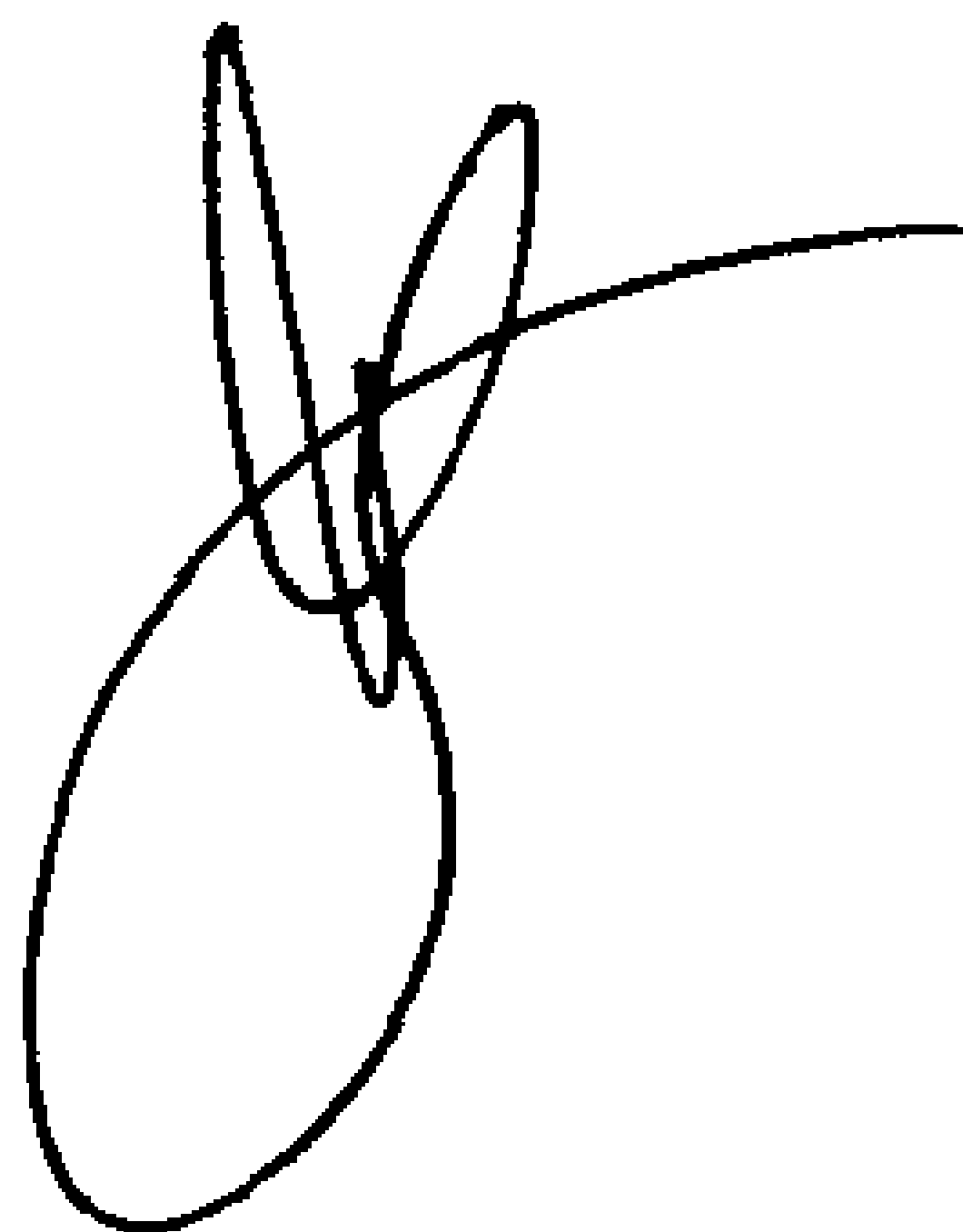
Démission des fonctions de gérant de Monsieur Hervé BONAL

Bon pour démission des
fonctions de gérant



Acceptation des fonctions de gérant par Monsieur Christian MOISSET

Bon pour acceptation des fonctions de gérant





1500690801

DATE DEPOT :	2015-01-22
NUMERO DE DEPOT :	2015R006902
N° GESTION :	2004B22645
N° SIREN :	479950594
DENOMINATION :	A.B.C. VOLTAIRE
ADRESSE :	253 BD VOLTAIRE 75011 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/12/29
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

Br/

AD, 29.12.14, BH
DB, ~ > NJ
CM
CR
06 - ~

04B22645

Enregistré à : SIE PARIS 20EME PERE LACHAISE
Le 30/12/2014 Bordereau n°2014/493 Case n°3
Enregistrement : 12 945 € Pénalités :
Total liquidé : douze mille neuf cent quarante-cinq euros
Montant reçu : douze mille neuf cent quarante-cinq euros
L'Agent des impôts

Ext 2846

Greffes du tribunal
de commerce de Paris

22 JAN. 2015

Sous le N°

R6902

Société A Responsabilité Limitée

"BONAL ET ASSOCIES"

Capital social : 7.500 €
Siège social : PARIS (75011)
boulevard Voltaire n°253
R.C.S. PARIS 479 950 954

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1ent.- Monsieur Hervé BONAL, demeurant à PARIS (75020) - 6
Passage du Ruisseau de Ménilmontant

Monsieur Hervé BONAL déclare :

- être marié avec Madame Yanick FICHE le 7 septembre 1996 à YOLET (15) sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 5 septembre 1996 par Maître BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15),
- que ledit statut matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
- être de nationalité française et né le 24 octobre 1967 à AURILLAC (15000),

HB

col

CHEVALIER-CASAGNE-SALMONT-DESSE

Société d'Avocats à la Cour
42, rue de Lisbonne - 75008 PARIS
Tél.: 01 43 47 05 55
Palais K 83

2ent.- La société "CLEAU", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7 500 €, dont le siège est à PARIS (75020) - 6 Passage du Ruisseau de Ménilmontant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 440 739 (2006 B 50330),

Représentée par son gérant, Monsieur Hervé BONAL sus-nommé dûment habilité, en vertu de l'article 13 des statuts.

Ensemble de première part.

Ci-après dénommés "LE CEDANT"
D'UNE PART

3ent.- La Société "GERVOVIE INVESTISSEMENT" Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 € ayant son siège social à PARIS (75014) rue d'Alésia n°62, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 808 101 653.

Représentée par son gérant et associé unique Monsieur Christian MOISSET demeurant à PARIS (75014) rue d'Alésia n°62, dûment autorisé à l'effet des présentes aux termes de l'autorisation d'engagement annexée aux statuts constitutifs en date du 20 novembre 2014.

De seconde part.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE " BONAL ET ASSOCIES", OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société a été constituée sous ses forme et dénomination actuelles aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 23 novembre 2004, publié dans "Le Publicateur Légal" du 8 décembre 2004 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 21 du même mois sous le numéro 028194.

La durée de la Société a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du 21 décembre 2004, pour expirer à pareille date de l'année 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), représentant exclusivement des apports en numéraire.

CM

YB

La société est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 479 950 594 (2004 B 22645). Son numéro SIRET est 479 950 00024 et son code APE : 6820B.

Son objet social est le suivant :

- " *En France et à l'étranger, l'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizza.*
- " *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.*
- " *La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en société avec toute autre personne physique ou morale."*

Le pacte social a été plusieurs fois modifié sans que soit mise en cause la personne morale d'origine. Les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de rappeler ici ces modifications du pacte social ainsi que toutes les cessions qui sont intervenues depuis la constitution. Il est confirmé ici par le soussigné de première part que toutes les cessions ont été régulièrement faites avec le concours de tous ceux qui étaient propriétaires et notamment des conjoints, et que toutes les formalités prescrites par les textes ont été scrupuleusement observées.

Le capital social de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), entièrement libéré, est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, réparties de la manière suivante :

. Monsieur Hervé BONAL	450 parts
. La société "CLEAU"	300 parts

Les statuts refondus font état de la présente répartition des droits qui reflète l'exacte division du capital, telle qu'elle est aujourd'hui.

La gérance est actuellement assumée par Monsieur Hervé BONAL.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

AGREMENT DE LA NOUVELLE ASSOCIEE

La totalité des associés de la SARL "BONAL ET ASSOCIES" sont présents audit acte, et ils déclarent que les cessions de parts ci-après sont effectuées avec leur agrément et ACCEPTENT l'entrée de la Société à Responsabilité Limitée "GERGOVIE INVESTISSEMENT" dans la Société.

AB

el

CESSIONS DE PARTS

1/ Monsieur Hervé BONAL, soussigné

CEDE ET TRANSPORTE par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit :

A la Société "GERGOVIE INVESTISSEMENT" soussignée ce qui est accepté par Monsieur Christian MOISSET es-qualités

QUATRE CENT CINQUANTE (450) PARTS SOCIALES de la SARL "BONAL ET ASSOCIES" lui appartenant

Cette cession a lieu moyennant le prix de SIX CENT SIX EUROS (606 €) la part cédée, soit le prix total de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS (272.700 €) que Monsieur Christian MOISSET, es-qualités a réglé comptant à Monsieur Hervé BONAL qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance par les présentes.

DONT QUITTANCE

2/ La SARL "CLEAU", soussignée représentée par Monsieur Hervé BONAL es-qualités

CEDE ET TRANSPORTE par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit :

A la Société "GERGOVIE INVESTISSEMENT" soussignée ce qui est accepté par Monsieur Christian MOISSET es-qualités

TROIS CENTS (300) PARTS SOCIALES de la SARL "BONAL ET ASSOCIES" lui appartenant

Cette cession a lieu moyennant le prix de SIX CENT SIX EUROS (606 €) la part cédée, soit le prix total de CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (181.800 €) que Monsieur Christian MOISSET, es-qualités a réglé comptant à la SARL "CLEAU" ainsi que Monsieur Hervé BONAL, es-qualités le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance par les présentes.

DONT QUITTANCE

CONDITIONS

Au moyen des présentes cessions la Société "GERGOVIE INVESTISSEMENT" sera propriétaire des parts à elle cédées à compter de ce jour.

Elle aura droit aux bénéfices qui seront afférents à ces parts à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

C1

HB

En conséquence, Monsieur Hervé BONAL en son nom et es-qualités subroge la Société "GERGOVIE INVESTISSEMENT" dans tous les droits attachés aux parts cédées.

Il est fait observer ici qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces parts dont la propriété résulte uniquement des statuts constitutifs et des actes qui ont suivis.

NOTIFICATION A LA SOCIETE DES CESSIONS DE PARTS

Conformément à l'Article L.221-14 du Code de Commerce, les cessions de parts, objets des présentes, devront être notifiées à la société,

- . soit dans les formes prévues à l'Article 1690 du code civil,
- . soit par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant de la société d'une attestation de ce dépôt.

REPARTITION DES PARTS

A la suite des présentes cessions, il résulte que toutes les parts de la Société à Responsabilité Limitée "BONAL ET ASSOCIES" se trouvent être la propriété de la Société "GERGOVIE INVESTISSEMENT"

Le capital social qui est de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) est divisé en SEPT CENT CINQUANTE PARTS (750) PARTS de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées et souscrites, qui sont toutes la propriété de la Société "GERGOVIE INVESTISSEMENT".

ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs où tous actes judiciaires leur seront valablement signifiés.

Et les parties, d'un commun accord, pour tous les litiges qui pourraient survenir pour l'exécution du présent acte et de ses conséquences, font attribution de juridiction au tribunal de Commerce de PARIS.

FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et autres des présentes seront supportés par le cessionnaire.

DECLARATIONS POUVOIRS

Les parties sus-nommées et soussignées déclarent que la Société "BONAL ET ASSOCIES" n'est propriétaire d'aucun immeuble et, qu'en conséquence, les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des articles 3 et 4 de la loi du 9 Décembre 1963.

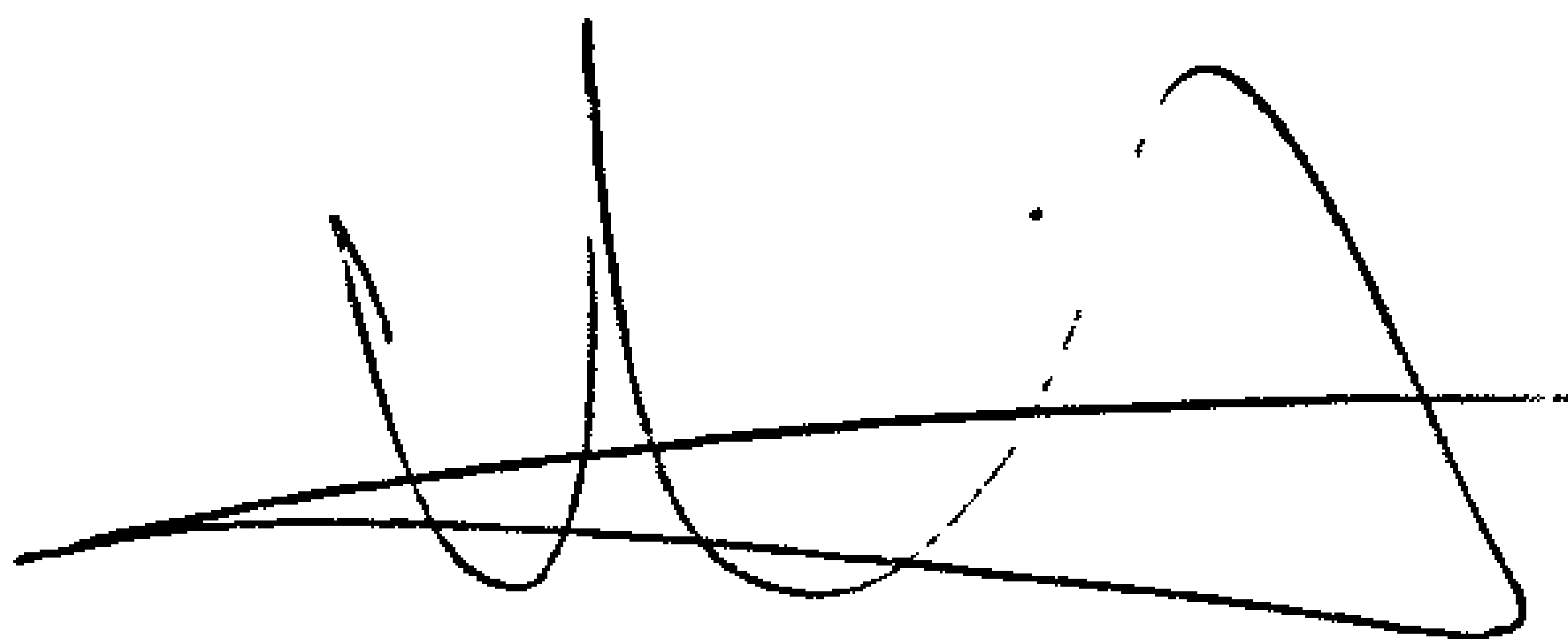
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour faire tous les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et formalités prévus par la Loi.



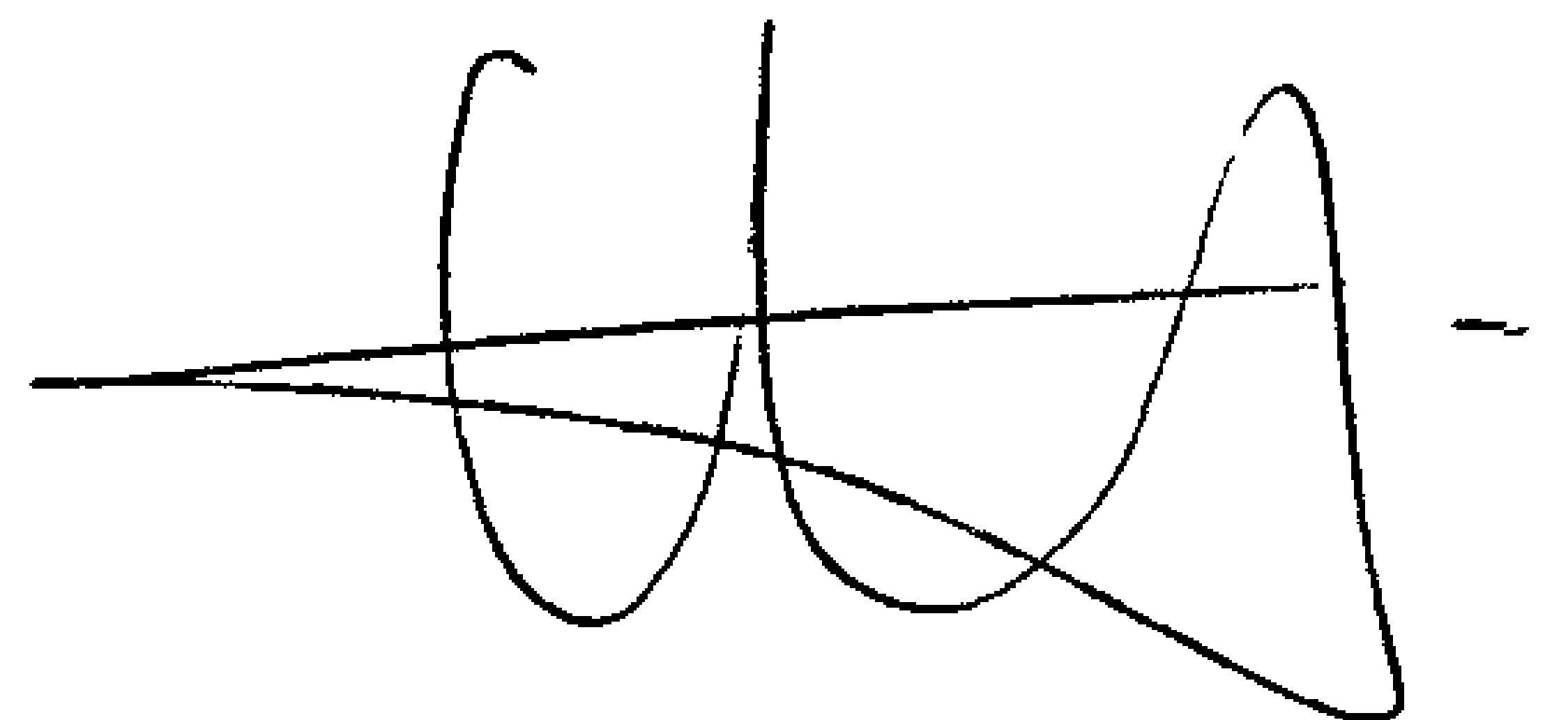
Le présent acte fait à PARIS
Le vingt neuf décembre
Deux mil quatorze

Et, établi sur six pages numérotées de 1 à 6 en sept originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le siège social, un destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour la prise de garantie, et trois pour être remis à chacune des parties contient ~~un~~ renvoi approuvé ~~un~~ barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls : ~~un~~ ligne ~~un~~ chiffre et ~~un~~ mot.

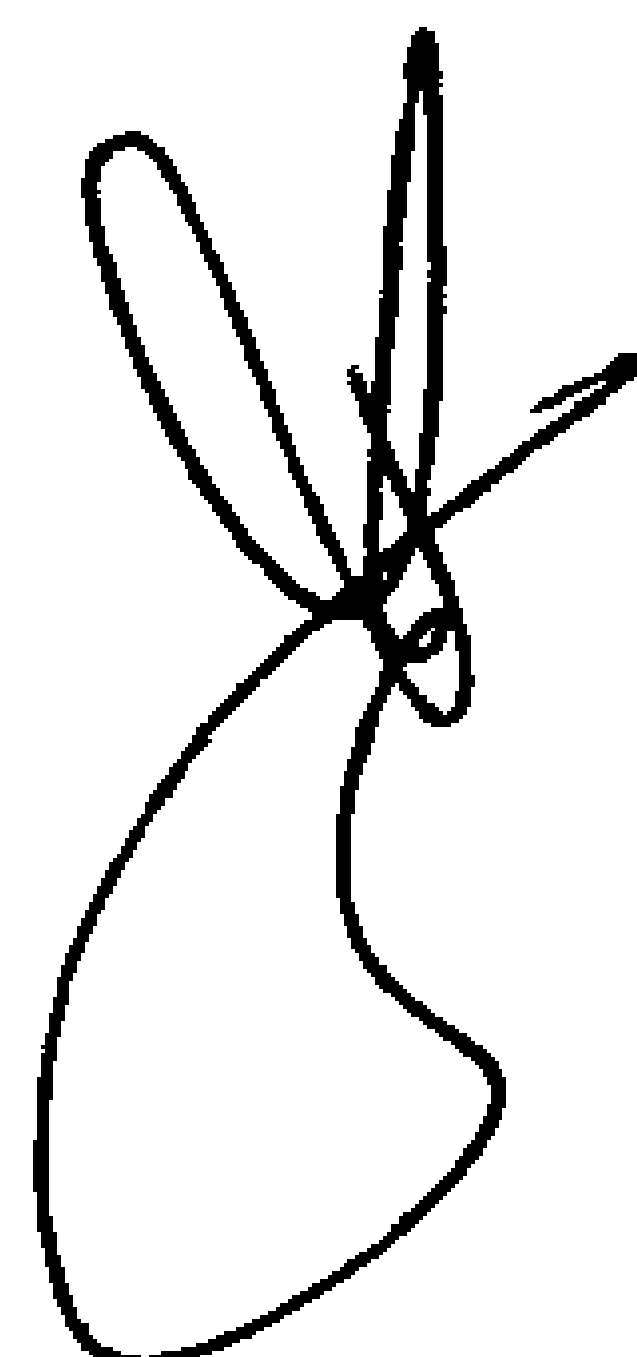
Monsieur Hervé BONAL

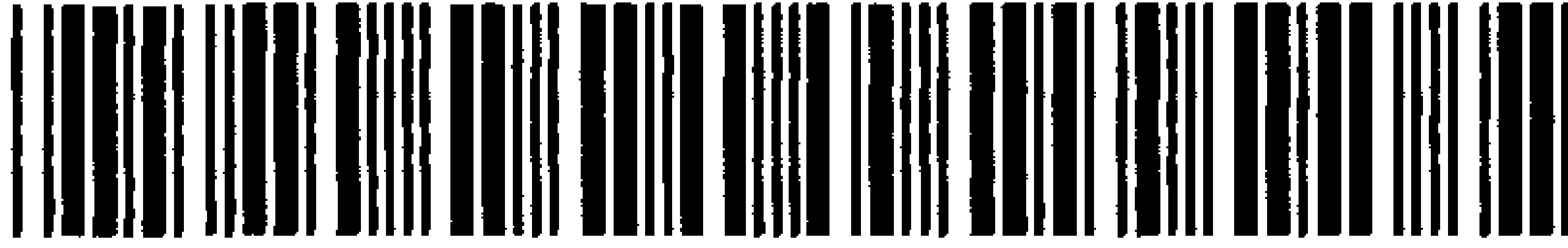


La SARL "CLEAU"
Représentée par son Gérant
Monsieur Hervé BONAL



La SAS GERGOVIE INVESTISSEMENT
représentée par son Gérant et unique associé
Monsieur Christian MOISSET





1500690803

DATE DEPOT :	2015-01-22
NUMERO DE DEPOT :	2015R006902
N° GESTION :	2004B22645
N° SIREN :	479950594
DENOMINATION :	A.B.C. VOLTAIRE
ADRESSE :	253 BD VOLTAIRE 75011 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/12/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

04 B 22645

Société A Responsabilité Limitée

"A.B.C. VOLTAIRE"

Capital social : 7.500 €

Siège social : PARIS (75011)

Boulevard Voltaire n° 253

R.C.S. PARIS 479 950 954

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Déposé le :

22 JAN. 2015

Sous le N°

R 6902

STATUTS*Statuts adoptés aux termes des décisions
de l'associée unique du 29 décembre 2014*ARTICLE IForme

La Société reste de forme A Responsabilité Limitée.

Elle peut à toute époque, comporter un associé unique propriétaire de la totalité des parts sociales, ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle des dites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir Société Unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE IIObjet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizza.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en société avec toute autre personne physique ou morale.

A

ARTICLE III

Dénomination sociale

La Société prend la dénomination sociale de :

"A.B.C. VOLTAIRE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publicités et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE IV

Durée

Cette Société reste constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE V

Siège social

Le siège social de la Société reste fixé à :

**PARIS (75011)
Boulevard Voltaire n° 253.**

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE VI

Apports

Il a été apporté à la société lors de la constitution une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la SARL "GERGOVIE INVESTISSEMENT", associée unique.

ARTICLE VIII

Modification du capital

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article "X".

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX

Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

CJ

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés :

1°) Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

2°) Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

CS

IV - Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

ARTICLE X

Cession et transmission des parts sociales

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou acceptée par elle dans un acte notarié, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une Société.

CSJ

IV. Si, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister, avec pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

CH

ARTICLE XI

Location de parts sociales

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de Commerce.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du Titre III du Livre VI du Code de Commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, le contrat de location conforme aux dispositions de l'article R.239-1 du Code de Commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location gérance a été signifiée à la Société.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article "X" des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de Commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

C.7

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article "XVIII" des présents statuts.

ARTICLE XII

Nantissements des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XIII

Décès, Interdiction, Faillite ou Déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XIV

Gérance

I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

C.T.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de Commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de Commerce, ou concourir à la fondation de toute Société; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant (le cas échéant: ou si tous les associés sont gérants). L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XV

Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrite par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut par le gérant.

ARTICLE XVI

Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

CM

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE XVII

Décisions de l'associé ou des associés

I. Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II. 1°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) assemblée générale

Toute assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

CF

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2°) Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

ARTICLE XVIII

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

cd

ARTICLE XIX

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de la :

- . révocation d'un gérant même s'il s'agit de gérant statutaire à moins que les statuts ne prévoit une majorité plus forte,

- . suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions qu'elle qu'en soit la cause,

- . transformation en Société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €,

- par des associés représentant la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci pour toutes autres modifications statutaires.

ARTICLE XX

Droit de communication des associés

I. L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II. Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

C.M

ARTICLE XXI

Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux charges financières et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article "XIII" des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE XXII

Année sociale - Inventaire

I. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

II. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe, complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

CA

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE XXIII

Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

cf

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE XXIV

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXV

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article "VIII" II. ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXVI

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

أش

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXVII

Transformation

La Société ne peut se transformer en Société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la Société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en une Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre d'associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

CS

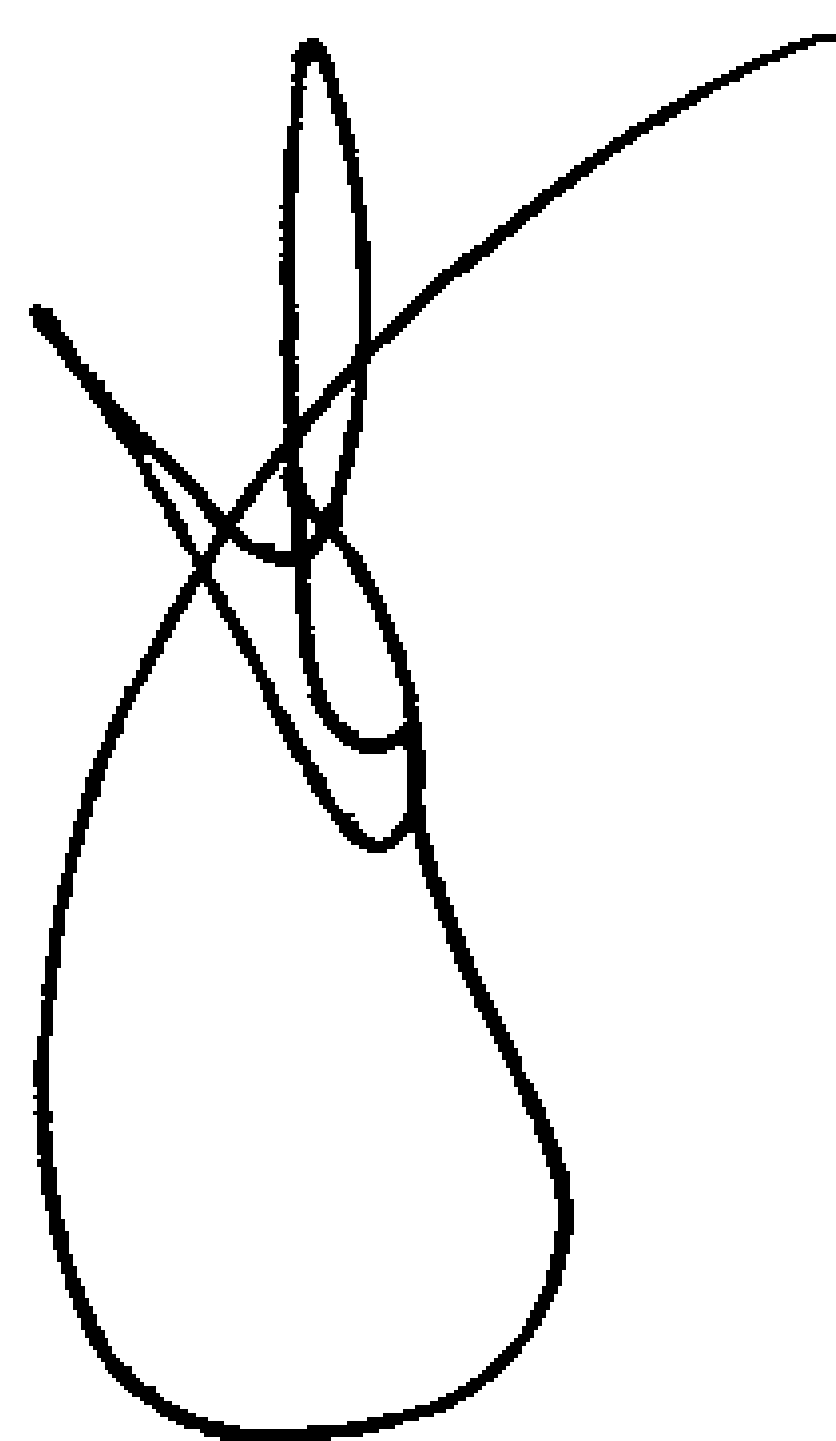
ARTICLE XXVIII**Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour la SARL "GERGOVIE INVESTISSEMENT"

son Gérant

Monsieur Christian MOISSET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.